CGT
DOUANES



ÉDITION 2026

GUIDE CARRIÈRE
CATÉGORIE C

1. Les grades de la catégorie C

La catégorie C type comprend trois grades fixés comme suit :

- les grades classés en C1 (Agent de constatation) comportent 11 échelons ;
- les grades classés en C2 (Agent de constatation principal de 2e classe) comportent 12 échelons ;
- les grades classés en C3 (Agent de constatation principal de 1e classe) comportent dix échelons.

Les durées d'échelon des grades C1 et C2 :

- durée dans le grade C1 : accès à l'échelon terminal en 19 ans ;
- durée dans le grade C2 : accès à l'échelon terminal en 20 ans ;
- durée dans le grade C3 : accès à l'échelon terminal en 19 ans.

2. Recrutement

Les agents de constatation des douanes sont recrutés dans les conditions prévues aux articles 5 et 5-5 du décret n°79-88 du 25 janvier 1979 et aux dispositions du décret n°2016-580 du 11 mai 2016 auxquelles ils renvoient :

- sans concours au grade d'Agent de constatation des douanes dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016 ;
- par concours externe ou interne sur épreuves, dans le grade d'agent de constatation principal des douanes de 2e classe, dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret et à l'article 5-5 du décret n°79-88 du 25 janvier 1979.

Le décret précise, articles 3-1 - II à V- et 3-7 les conditions spécifiques de recrutement pour certaines fonctions et/ou spécialité.

3. Grilles indiciaires de la catégorie C

Les grilles indiciaires de catégorie C sont fixées par décret. Le corps est subdivisé en trois grades, comportant chacun un nombre d'échelons auxquels correspondent des Indices Majorés. Il faut multiplier cet indice majoré par la valeur mensuelle du point d'indice pour connaître le traitement indiciaire brut mensuel à temps complet du fonctionnaire (Cf Fiche de paye).

Agent de constatation (AC)

en vigueur au 24 octobre 2026

Echelon	Durée	Indice majoré
11	-	387
10	4 ans	377
9	3 ans	376
8	3 ans	373
7	3 ans	372
6	1 an	371
5	1 an	370
4	1 an	369
3	1 an	368
2	1 an	367
1	1 an	366

Agent de constatation principal de 2e classe (ACP2)

en vigueur au 24 octobre 2026

Echelon	Durée	Indice majoré
12	-	425
11	4 ans	417
10	3 ans	409
9	3 ans	397
8	2 ans	385
7	2 ans	377
6	1 an	376
5	1 an	374
4	1 an	373
3	1 an	370
2	1 an	369
1	1 an	367

Agent de constatation principal de 1ère classe (ACP1)

en vigueur au 24 octobre 2026

Echelon	Durée	Indice majoré
10	-	478
9	3 ans	455
8	3 ans	435
7	3 ans	420
6	2 ans	408
5	2 ans	398
4	2 ans	385
3	2 ans	376
2	1 an	375
1	1 an	373

4 – Affectation et titularisation

Les emplois auxquels peuvent être affectés, sous l'autorité des fonctionnaires des catégories A et B, les fonctionnaires du corps des agents de constatation des douanes, sont classés en deux branches : celle du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale et celle de la surveillance. Le ministre du budget fixe par arrêté la répartition des emplois entre ces deux branches.

Les articles 2 et 3 du décret n°79-88 du 25 janvier 1979 définissent les branches et les missions des agents de constatation des douanes. Les candidats recrutés sans concours ou avec concours choisissent, dans l'ordre de la liste sur laquelle ils figurent, l'administration dans laquelle ils sont nommés.

Les agents recrutés sans concours ou par concours externe ou interne sont nommés stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an. À l'issue du stage, ils sont soit titularisés, soit autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an, soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans tous les cas, la durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année et est comptabilisée, ainsi que la période de formation dispensée le cas échéant pendant le stage, comme service effectif dans le corps. Pour les agents de constatation des douanes recrutés par concours, la formation théorique fait partie du stage d'un an. Elle est donc comprise dans la période assimilée à des services publics effectifs dans le corps.

Les fonctionnaires recrutés dans les grades d'agent de constatation des douanes ou d'agent de constatation principal des douanes de 2e classe sont classés lors de leur nomination au 1er échelon du grade de recrutement, sous réserve des règles de classement prévues aux articles 4 et 9 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016.

Fonctionnaires déjà classés en catégorie C

- Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade de recrutement sont classés au même échelon et avec la même ancienneté que dans leur situation antérieure.
- S'ils relevaient, d'un grade classé en C1 et recrutés au grade d'agent de constatation principal de 2e classe, ils sont classés comme suit :

Grade C1 hors douane	Agent de constatation principal de 2e classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11	9	Sans ancienneté
10	8	1/2 de l'AA
9	7	2/3 de l'AA
8	6	Sans ancienneté
7	5	Sans ancienneté
6	4	Sans ancienneté
5	3	AA
4	2	AA
3	2	Sans ancienneté
2	1	AA
1	1	Sans ancienneté

AA : Ancienneté acquise

Les fonctionnaires ne relevant pas des deux situations précédentes sont classés à l'échelon du grade d'agent de constatation ou d'agents de constatation principal de 2e classe qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine. La conservation de l'ancienneté d'échelon obéit aux conditions de l'article 4 IV du décret 2026-580.

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

Pour un recrutement au grade d'agent de constatation (C1), sous réserve des dispositions particulières applicables notamment aux militaires, les conditions de reclassement des personnes qui étaient avant leur nomination, agent contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire, agent d'une organisation internationale qui justifient d'une activité de salarié privé sont définies ainsi :

- sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des trois quarts de leur durée ou la moitié pour les salariés privés, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.
- Sont classés conformément aux tableaux présentés dans le décret 79-88 article 5-II et 6-II.

Les personnes qui relèvent de plusieurs de ces dispositifs ou qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique Européen, dans les conditions de l'article 8 du décret n°2016-580, peuvent opter lors de leur nomination ou dans un délai d'un an pour celui qui est le plus favorable à la date de nomination. Une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé (art. L.63 du code du SN) et le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international (articles L. 120-33 ou L. 122-16 même code) sont pris en compte pour leur totalité.

5 – Avancement de grade

Au sein de chaque corps C, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à chacun des grades d'avancement est déterminé conformément au décret du 1er septembre 2005.

Conditions statutaires d'avancement de grade

D'agent de constatation à agent de constatation principal de 2e classe, la promotion se fait par tableau d'avancement ou examen professionnel dans les conditions suivantes.

PAR EXAMEN PROFESSIONNEL :

- Avoir atteint le 4e échelon du grade d'agent de constatation ;
- Et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de Catégorie C ou d'un grade équivalent (si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C) ;

PAR TABLEAU D'AVANCEMENT :

- Avoir atteint le 6e échelon du grade d'agent de constatation ;
- Et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de Catégorie C ou d'un grade équivalent* ;
- D'agent de constatation principal de 2e classe à agent de constatation principal de 1ère classe ;
- La promotion se fait uniquement par tableau d'avancement à condition :

– d'avoir atteint le 6e échelon du grade d'agent de constatation principal de 2e classe ;
– et de compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade doté de la

même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de Catégorie C ou d'un grade équivalent*.

** si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.*

AVANCEMENT DE AC À ACP2

AC	IM	ACP2	IM	Ancienneté d'échelon conservée*
11	387	9	397	AA
10	377	8	385	1/2 de l'AA
9	376	7	377	2/3 de l'AA
8	373	6	376	1/3 de l'AA
7	372	5	374	1/3 de l'AA
6	371	4	373	AA
5	370	3	370	AA
4	369	2	369	AA

AA : Ancienneté acquise
** Ancienneté conservée dans la limite de durée d'éch.*

AVANCEMENT DE AC À ACP1

AC	IM	ACP1	IM	Ancienneté d'échelon conservée*
12	425	8	435	AA
11	417	7	420	3/4 de l'AA
10	409	7	420	Sans ancienneté
9	397	6	408	2/3 de l'AA
8	385	5	398	AA
7	377	4	385	AA
6	376	3	376	AA

AA : Ancienneté acquise
** Ancienneté conservée dans la limite de durée d'éch.*

6 – Reclassement de C en B

Pour connaître les conditions statutaires de promotion et de classement de C en B ou de B en A, voir le guide sur l'entretien professionnel et ceux sur le déroulement de carrière B et A. Les agents de catégorie C sont classés, lors de leur nomination dans le corps de contrôleur des douanes, conformément aux tableaux de correspondance ci-après.

AVANCEMENT DE ACP1 À C2

Catégorie C		Contrôleur (2e classe)	
ACP1	IM	échelon	Ancienneté d'échelon conservée*
10	478	12	AA
9	455	11	AA
8 au-delà de 2 ans	435	10	3 fois l'AA
8 avant 2 ans	435	9	AA majorée d'un an
7	420	8	3/2 de l'AA
6	408	8	Sans ancienneté
5	398	7	AA
4	385	6	AA
3	376	5	AA
2	375	4	AA majorée d'un an
1	373	4	AA

AA : Ancienneté acquise
** Ancienneté conservée dans la limite de durée d'éch.*

AVANCEMENT DE ACP2 À C2

ACP2	IM	échelon	Ancienneté d'échelon conservée*
12	425	9	AA
11	417	8	3/4 de l'AA
10	409	8	Sans ancienneté
9	397	8	Sans ancienneté
8	385	7	AA
7	377	6	AA
6	376	5	AA
5	374	4	AA
4	373	4	Sans ancienneté
3	370	3	AA
2	369	2	AA
1	367	1	AA

AA : Ancienneté acquise
** Ancienneté conservée dans la limite de durée d'éch.*

AVANCEMENT DE AC À C2

AC	IM	échelon	Ancienneté d'échelon conservée*
11	387	7	Ancienneté acquise
10	377	6	1/2 de l'AA
9	376	5	2/3 de l'AA
8	373	4	Sans ancienneté
7	372	3	1/3 de l'AA, majorée de 6 mois
6	371	3	1/2 de l'AA
5	370	2	1/2 de l'AA
4	369	2	Sans ancienneté
3	368	1	1/2 de l'AA, majorée de 6 mois
2	367	1	1/2 de l'AA
1	366	1	Sans ancienneté

AA : Ancienneté acquise
** Ancienneté conservée dans la limite de durée d'éch.*

7 – Reclassement de C en A

Les fonctionnaires d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés :

- D'abord, en appliquant les dispositions ci-dessus de classement de C en B à la situation qui serait la leur si, avant leur nomination en A (Inspecteur des douanes), ils avaient été nommés dans un corps de fonctionnaires B de la Fonction publique de l'État et classés en application des dispositions du décret B n°2009-1388 ;
- Puis classés en A conformément au tableau ci-dessous (art 20, II et III, du décret n°2007-400 du 22 mars 2007)

AVANCEMENT DE C2* À INSPECTEUR

** une fois le reclassement C en B calculé*

Contrôleur*		Inspecteur	
C2	IM	échelon	Ancienneté conservée *
13	508	7	AA
12	482	7	Sans ancienneté
11	462	6	Sans ancienneté
10	446	5	AA
9	436	5	Sans ancienneté
8	420	4	AA
7	401	4	Sans ancienneté
6	386	3	AA
5	377	2	AA
4	376	2	Sans ancienneté
3	375	2	Sans ancienneté
2	374	2	Sans ancienneté
1	373	1	AA

AA : Ancienneté acquise
** Ancienneté conservée dans la limite de durée d'éch.*

L'adhésion pour le prix d'un café par semaine...



PENSEZ-Y !

LE CALCUL EST EFFECTUÉ SUR LA BASE D'UNE COTISATION MOYENNE DE CATÉGORIE B, UNE FOIS DÉDUIT LE CRÉDIT D'IMPÔT DE 66 % SUR LES COTISATIONS SYNDICALES. **LE CAFÉ EST ÉVALUÉ À 1,70€**.

CGT
DOUANES



263 rue de Paris
Case 452
93514 Montreuil cedex
01 55 82 88 68
douanes@cgt.fr

Illustrations © Adobe Stock / Kusum